



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.619/4
du 4 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014'

Le 28 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Martine BAGUET, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2013.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

« L'urgence est motivée par les considérations suivantes, reprises également dans le préambule de l'arrêté :

Considérant que l'article 7 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage impose au Gouvernement d'arrêter, dans les trois mois de son adoption, par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 décembre 2011 portant exécution du décret relatif à la lutte contre le dopage, habilite, en son article 2, le Ministre ayant la lutte contre le dopage dans ses attributions, à arrêter cette liste et ses mises à jour ;

Considérant que le standard international relatif à la liste des interdictions pour l'année 2014 a été adopté, le 11 septembre 2013, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage ;

Considérant que cette liste a ensuite été adoptée, le 14 novembre 2013, par le Groupe de suivi institué par la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage du 16 novembre 1989 ;

Considérant que cette liste doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant, par conséquent et pour ces raisons, que l'urgence est motivée par le fait que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014 afin de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites à partir du 1^{er} janvier 2014 ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique le projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY